



F.M.K.D.A

FÉDÉRATION MONÉGASQUE DE KICKBOXING, KRAV-MAGA ET DISCIPLINES ASSOCIÉES



Agréée par le Gouvernement Princier

(Arrêtés Ministériels - n°2001-561- du 14 octobre 2011 : Kickboxing et n° 2012-42 du 26 janvier 2009 : Krav-Maga, Pancrace)

LA COUVERTURE D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE

(Ne couvre que les dommages causés à autrui par exemple, si la personne blesse un autre sportif ou dégrade un bien.)

(A.I.A.M.M. ET COMMUNES AUX FÉDÉRATIONS F.M.P.A.M. / F.M.K.D.A.)

Compagnie ABEILLE ASSURANCES

N° de contrat : 75273123 (A.I.A.M.M.)

N° de contrat : 78771983 (F.M.P.A.M.)

N° de contrat : 75273125 (F.M.K.D.A.)

Agent Général : Cabinet DORFMANN, 3, rue Princesse Caroline - 98000 Monaco - Tél. : +377 93 30 86 00

Email : dorfmann@abeille-assurances.com

Prestations :

- Responsabilité civile : Dommages corporels, matériels et immatériels **6 097 961€** par sinistre (cf. tableau des limites de garanties et des franchises - Mod. 965-04.07)
- Protection juridique

NB :

1. Ces prestations d'assurance de l'A.I.A.M.M. sont communes et incluses dans la licence fédérale des fédérations suivantes : la Fédération Monégasque de Pajeda, art martial Monégasque (F.M.P.A.M.), la Fédération Monégasque de Kick Boxing, Krav-Maga (F.M.K.D.A.).
2. Dans toute adhésion à l'Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco est incluse la prise d'une licence fédérale d'une des fédérations précitées en fonction de la pratique choisie.
3. LA PARTICIPATION EFFECTIVE du PRATIQUANT au COURS DÉCOUVERTE GRATUIT ou (une fois le requérant inscrit) aux ENTRAÎNEMENTS RÉGULIERS VAUT ACCEPTATION IRRÉVOCABLE de ces conditions et prestations d'assurance

AVERTISSEMENT

EN REVANCHE, EN CAS **D'ACCIDENT CORPOREL CONCERNANT PERSONNELLEMENT** LE PRATIQUANT (ENTORSE, FRACTURE, HOSPITALISATION, SÉQUELLES, ETC.), SES FRAIS MÉDICAUX, TRAITEMENTS OU INDEMNISATIONS (INVALIDITÉ PERMANENTE, INCAPACITÉ) **NE SONT PAS AUTOMATIQUEMENT PRIS EN CHARGE** PAR L'ASSURANCE DE L'ASSOCIATION.

AUSSI, POUR ÊTRE MIEUX PROTÉGÉ, IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ AU PRATIQUANT (OU À LA PERSONNE AYANT L'AUTORITÉ PARENTALE) DE LUI **SOUSCRIRE AUPRÈS DE SON ASSUREUR PERSONNEL** (AUX CONDITIONS QUI LUI CONVIENNENT) UNE **GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT**.